

LGT Général LECLERC

REGLEMENT INTERIEUR

Année 2026-2027

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	2
1.1 Ouverture de l'établissement et horaires des cours.....	2
1.1.1 Horaires des cours – du lundi au vendredi.....	2
1.1.2 Horaires d'ouverture de l'établissement.....	2
1.2 Conditions d'accès et circulation des élèves.....	2
1.2.1 Deux roues et trottinettes.....	3
1.2.2 Casiers.....	3
1.2.3 Circulation des élèves.....	3
1.2.4 L'organisation des soins et des urgences.....	3
1.2.5 Assurances.....	3
2. ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES.....	4
2.1 Assiduité.....	4
2.1.1 Droits et devoirs des lycéens.....	4
2.1.2 La gestion des absences.....	4
2.1.3 La ponctualité.....	4
2.1.4 Représentation des élèves.....	5
2.2 Travail des élèves.....	5
2.2.1 Salle d'études.....	5
2.2.2 Les cours d'Éducation Physique et sportive (EPS).....	5
2.2.3 Tenue pour la pratique de l'EPS.....	5
2.2.3.1 Natation.....	6
2.2.3.2 Les vestiaires.....	6
2.2.3.3 Inaptitude à la pratique sportive.....	6
2.3 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI).....	6
2.4 Dialogue avec les familles.....	6
2.4.1 L'Environnement Numérique de Travail (ENT).....	7
2.4.2 Entretiens parents-professeurs.....	7
2.4.3 Entretien avec la Psychologue de l'Éducation Nationale (PsyEn) et l'assistante sociale.....	7
2.4.4 Entretien avec l'équipe de direction.....	7
3. LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	8
3.1 Droit à l'image.....	8
3.2 Droits et devoirs des élèves.....	8
3.3 Discipline générale.....	8
3.3.1 L'usage de certains biens personnels.....	8
3.3.2 La sécurité.....	9
3.3.3 Tenue et comportement.....	9
3.3.4 Jeux violents.....	9
4. PUNITIONS ET SANCTIONS.....	10
4.2 Les punitions scolaires.....	10
4.3 Les sanctions disciplinaires.....	10
4.4 Mesure conservatoire.....	12
4.4.1 Les mesures alternatives aux sanctions.....	13
4.4.2 La commission éducative.....	13
5. ÉVALUATION DU TRAVAIL SCOLAIRE.....	13
5.1 L'association sportive.....	14
5.2 La Maison des Lycéens (MDL).....	14
6. Dispositions financières.....	14
6.1 Information sur les bourses.....	14
6.1.1 Bourses nationales d'études du second degré :.....	14
6.1.2 Bourses de l'enseignement supérieur :.....	15
6.2 Fonds social lycéen et fonds social restauration.....	15
7. Séjours et sorties scolaires.....	15

Adopté par le Conseil d'Administration en séance du 30 juin 2026 et conforme à la législation en vigueur.

PRÉAMBULE

Le lycée général et technologique Général LECLERC est un Établissement Public Local d'enseignement (EPL). Le règlement intérieur organise la vie dans l'établissement, les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, les obligations entre tous ceux qui y travaillent (élèves et personnels) dans le **respect des lois en vigueur et de la liberté d'information et d'expression** dont disposent les élèves, les parents et les personnels.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs que chacun se doit de respecter : égalité, neutralité, laïcité, gratuité, tolérance, respect d'autrui, travail, assiduité et ponctualité.

Il s'attache à promouvoir l'égalité des chances pour chacun des élèves, l'égalité de traitement entre les filles et les garçons et à protéger chacun de ses membres de toute forme de violence physique, psychologique ou morale.

Il interdit toute forme de discrimination et tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va de même pour tout propos injurieux ou diffamatoire.

L'inscription au lycée implique pour l'élève et sa famille l'adhésion aux dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer, tant à l'intérieur du lycée que lors des sorties pédagogiques.

CE REGLEMENT N'INTERDIT QUE POUR PERMETTRE, NE DEFEND QUE POUR PROTEGER

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Ouverture de l'établissement et horaires des cours

1.1.1 Horaires des cours – du lundi au vendredi

Les cours sont assurés du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

Matin			Après-midi		
1 ^{ère} séquence de cours	M1	07h55 - 08h50	1 ^{ère} séquence de cours	S1	13h00 – 13h50
2 ^{ème} séquence de cours	M2	08h50 - 09h45	2 ^{ème} séquence de cours	S2	13h50 – 14h45
Récréation		09h45 - 10h00	3 ^{ème} séquence de cours	S3	14h45 – 15h40
3 ^{ème} séquence de cours	M3	10h00 - 10h55	Récréation		15h40 – 15h50
4 ^{ème} séquence de cours	M4	10h55 - 11h50	4 ^{ème} séquence de cours	S4	15h50 – 16h45
5 ^{ème} séquence de cours	M5	12h05 – 13h00	5 ^{ème} séquence de cours	S5	16h45 – 17h40

1.1.2 Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30

1.2 Conditions d'accès et circulation des élèves

L'entrée des élèves se fait 8, rue POINCARÉ pour le site principal et route de Paris pour le site Théo GERHARDS. Les élèves comme les étudiants doivent être en possession de leur carte d'accès et de leur carnet de liaison.

Les personnes extérieures à l'établissement doivent impérativement se présenter à l'agent d'accueil dès leur arrivée. L'intrusion dans un établissement scolaire est interdite (article R. 645-12 du code pénal).

Pour des raisons de sécurité, les élèves et toute personne étrangère à l'établissement ne doivent pas stationner aux abords du lycée.

1.2.1 Deux roues et trottinettes

Tout déplacement à l'intérieur de l'établissement se fait à pied.

Les élèves doivent attacher leur vélo, trottinette dans l'espace prévu à cet effet. Pour éviter les vols, il est recommandé d'utiliser un antivol.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de ces matériels.

1.2.2 Casiers

Des casiers sont mis à disposition pour les élèves adhérents à la MDL (maison des lycéens).

Les élèves devront apporter leur cadenas. L'élève reste responsable de ses objets personnels en cas de vols ou de dégradation. Les casiers doivent être impérativement vidés à la veille des congés scolaires.

Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

1.2.3 Circulation des élèves

Pour le bien-être et la sécurité de tous, les déplacements dans les couloirs doivent se faire dans le calme, sans cris, ni bousculades.

Il est interdit de courir dans l'ensemble des bâtiments.

1.2.4 L'organisation des soins et des urgences

L'établissement ne dispose pas de la présence régulière d'une infirmière scolaire. Son emploi du temps hebdomadaire est affiché à la vie scolaire et à l'entrée de l'infirmerie. Elle assure une mission d'accueil, d'écoute, et gère les urgences.

En cas d'absence, la gestion des urgences est assurée par le service de vie scolaire, qui n'est pas autorisée à administrer des médicaments. En cas de situation médicale particulière, les médicaments personnels doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin et une autorisation signée des parents.

Tout accident ou malaise survenu dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à la vie scolaire. Si l'état de l'élève semble grave, le 15 est appelé immédiatement et les parents sont prévenus ensuite. Dans le cas contraire, les parents sont appelés pour venir chercher leur enfant. En aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter le lycée sans être accompagné par son représentant légal ou une personne désignée. Ce dernier devra signer une prise en charge de l'élève à l'infirmerie ou au bureau de la vie scolaire.

Les élèves ne doivent en aucun cas prévenir eux-mêmes leurs parents et leur demander de venir les prendre en charge.

1.2.5 Assurances

Les familles sont instamment priées de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages causés par leurs enfants. Seuls les élèves assurés en responsabilité civile pourront

participer aux sorties pédagogiques et séjours hors temps scolaire.

2. ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

2.1 Assiduité

L'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

La présence des élèves est obligatoire, pour tous les cours, y compris les cours d'EPS, les enseignements optionnels ... dès lors que l'élève y est inscrit. Les changements d'horaire ou les rattrapages de cours indiqués dans l'espace numérique de travail ou notifiés aux familles sont obligatoires.

L'appel est effectué à chaque heure par les enseignants.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité (art L. 131-8 du code de l'éducation) **et engage la responsabilité juridique des responsables légaux.**

2.1.1 Droits et devoirs des lycéens

Les lycéens ont le droit de réunion, d'association et de publication conformément aux dispositions du décret n°91-173 du 18 février 1991 (voir BO n°11, 14 mars 1991).

L'article L-511-2 du code de l'Education prévoit : « *Dans les collèges et dans les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression... dès lors que le contenu de l'affiche respecte les principes du pluralisme et de la neutralité et c'est aux chefs d'établissement qu'il appartient d'apprécier* ».

Le décret n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves ne prévoit pas l'exercice d'un droit de grève par les lycéens. En revanche, ce texte mentionne l'obligation d'assiduité aux cours. Des élèves participant à des mouvements de grève encourent ainsi le risque d'être sanctionnés pour défaut d'assiduité.

2.1.2 La gestion des absences

En cas d'absence **IMPREVUE** de l'élève, la famille prévient le jour même, le service de la **vie scolaire**, par téléphone ou par l'envoi d'un courriel via la messagerie de l'ENT. Dans tous les cas, la famille confirmera l'absence et son motif.

En cas d'absence prévisible longue, hors situation médicale, une demande d'autorisation d'absence doit être adressée, au préalable, au chef d'établissement, par l'un des canaux de communication mis à disposition des responsables légaux.

Le jour de son retour dans l'établissement, l'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire pour justifier son absence.

2.1.3 La ponctualité

Les élèves sont tenus de se présenter à l'heure à tous les cours ou activités liées à la scolarité.

En cas de retard, l'élève se rend à la vie scolaire.

Les retards doivent être exceptionnels et toujours être justifiés. Les élèves trop fréquemment en retard s'exposent à une punition voire une sanction en cas de récidive.

Les services de vie scolaire ou l'enseignant(e) se réserve le droit d'accepter ou pas l'élève en classe selon la nature et/ou le temps de retard.

2.1.4 Représentation des élèves

Les lycéens sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par la classe. Les délégués de classe participent au conseil de classe, élisent les représentants des élèves au conseil d'administration et au conseil de vie lycéenne. Lorsque la commission du fonds social lycéen se réunit, un délégué élève représente ses camarades.

Deux lycéens peuvent également siéger à la commission des menus en compagnie du secrétaire général du lycée.

Chaque délégué a droit à une formation afin d'exercer pleinement ses missions.

Le conseil de la vie lycéenne (CVL) :

Le CVL est une instance paritaire, présidé par le chef d'établissement. Il est composé de 10 élèves et de 10 adultes. Le CVL doit obligatoirement être consulté sur des sujets relatifs à la vie du lycée.

2.2 Travail des élèves

2.2.1 Salle d'études

L'emploi du temps habituel peut comporter des heures d'études. Les élèves peuvent se rendre en salle 08 , salle d'études, le foyer des élèves ou au CDI.

Cette salle d'études est un lieu de travail obligatoire.

Le foyer des élèves est un local dont les élèves sont responsables de sa mise à leur disposition. Les élèves sont tenus de veiller au maintien de la propreté et de l'intégrité des lieux. C'est avant tout un lieu de détente pour les élèves. La priorité est cependant donnée aux élèves souhaitant s'y restaurer sur le temps de la pause méridienne. C'est le seul endroit de l'établissement où les élèves peuvent avoir des occupations ludiques.

2.2.2 Les cours d'Éducation Physique et sportive (EPS)

Certains cours d'EPS se font en dehors du lycée. Les déplacements se font en autonomie vers le COSEC du HAUT-BARR, le COSEC des SOURCES ou au lycée Jules VERNE.

Les élèves bénéficiant d'un PAI doivent avoir leur trousse de soin avec eux lors des activités hors établissement.

L'assiduité est obligatoire pour les cours d'EPS. Compte tenu de la spécificité de cette discipline, des comportements et des exigences spécifiques sont imposées. Par mesure de sécurité, toutes les consignes des professeurs doivent être suivies afin de prévenir les blessures et les accidents. Avant de commencer un exercice, les élèves doivent attendre l'autorisation du professeur.

2.2.3 Tenue pour la pratique de l'EPS

Il est exigé en EPS une tenue de sport complète : chaussures de sport, survêtement, short, tee-shirt.... Les cheveux longs doivent absolument être attachés pour tous les cours, y compris la natation.

L'accès au gymnase n'est autorisé qu'avec une paire de chaussures de sport propres, (non marquantes, et différentes de celles que l'élève a aux pieds en arrivant au gymnase). Pour des raisons de sécurité les lacets des chaussures doivent être noués.

L'élève ne doit pas rapporter d'objet de valeur, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de perte ou de vol.

Au niveau de l'hygiène, des sous-vêtements ou des tenues de rechange sont vivement conseillés.

Les accessoires comme les bijoux, boucles d'oreilles, piercings sont interdits ainsi que tout autre objet à des fins non pédagogiques. Les chewing-gums, les bonbons, toutes les boissons sucrées sont interdites. Les petites bouteilles d'eau sont autorisées.

2.2.3.1 Natation

L'élève devra se munir d'une serviette et d'un maillot de bain; pour les filles, un maillot « une pièce » est préconisé et pas de maquillage ; pour les garçons les shorts de bain sont interdits. Il est conseillé de disposer de lunettes de piscine.

2.2.3.2 Les vestiaires

Pour des raisons de surveillance et de sécurité, tout membre de la communauté éducative est en droit de rentrer dans les vestiaires. L'adulte frappe à la porte et annonce qu'il va entrer. Il s'assure avant d'entrer que les élèves sont en tenue décente, sauf en cas d'urgence avérée. Il est laissé aux élèves 5 minutes maximum pour se changer en début et en fin de cours.

2.2.3.3 Inaptitude à la pratique sportive

Les contre-indications à la pratique des activités physiques et sportives ne peuvent être délivrées que par un médecin. **Une dispense ponctuelle de pratique sportive n'est pas une dispense de présence en cours.**

Toutefois selon la pathologie de l'élève, le lieu et la nature de l'activité ou la durée de l'inaptitude, l'enseignant décidera s'il convient de laisser l'élève au lycée ou de le dispenser de présence. Les demandes d'inaptitudes ponctuelles (un cours d'EPS) devront obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite et argumentée des parents. Cette demande est une indication pour le professeur d'EPS qui décidera des modalités de participation de l'élève au cours (des exercices adaptés pourront être proposés à l'élève).

2.3 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est le lieu idéal pour la recherche, l'apprentissage de techniques documentaires, mais aussi pour simplement lire et consulter livres, périodiques, et sites Internet autorisés. Les élèves s'y rendent soit par groupe-classe pour une séance pédagogique prévue par le professeur documentaliste et un professeur, soit individuellement.

Au CDI, le respect des autres et le sérieux sont de rigueur. Les élèves comme tous les membres du personnel de l'établissement peuvent participer à la vie du CDI en proposant des acquisitions dans le cadre de la politique documentaire de l'établissement.

Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés sur le planning de l'ENT et à l'entrée du CDI.

2.4 Dialogue avec les familles

Les responsables légaux ont l'obligation de s'informer régulièrement du suivi de la scolarité de leur enfant par tous les moyens de communication mis à leur disposition.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux personnels pour faire respecter le présent règlement intérieur. Ils demandent à leurs enfants de le respecter scrupuleusement. Leur responsabilité peut être engagée en cas d'accident résultant du non-respect de ce règlement.

Les représentants doivent impérativement signaler, sans attendre, tout changement d'adresse et de numéro de téléphone au secrétariat du lycée ou via EduConnect en mettant

la fiche de renseignement à jour.

2.4.1 L'Environnement Numérique de Travail (ENT)

Les parents et l'élève disposent chacun d'un identifiant et d'un mot de passe personnel. L'ENT permet aux parents de consulter les informations relatives à la scolarité de leur enfant : emploi du temps annuel de la classe, les absences et retards, les notes, le cahier de textes de la classe, les absences d'enseignants, les changements de cours, les actualités de l'établissement. Ces informations permettent aux parents de suivre au plus près la scolarité de leur enfant et ils sont invités à se connecter régulièrement.

Les services proposés par l'espace numérique de travail et la messagerie sont soumis au règlement intérieur. En cas d'une utilisation non conforme à la charte d'usage des services numériques en établissement, l'utilisateur se verra suspendre l'utilisation de ces services, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

L'espace numérique de travail propose une messagerie personnelle où les règles de bienséance et de courtoisie s'appliquent à tous les utilisateurs.

Dans le cadre du droit au décrochage numérique, un message envoyé le soir et/ou le weekend n'appelle pas à une réponse immédiate.

A noter :

- les identifiants sont STRICTEMENT personnels et n'ont pas vocation à être partagés,
- La communication se fait **exclusivement** par la messagerie de l'ENT, les responsables légaux sont mis en copie des informations envoyées aux élèves et inversement.

2.4.2 Entretiens parents-professeurs

Les parents peuvent rencontrer les professeurs chaque fois qu'ils le souhaitent. Il leur suffit d'en faire la demande soit par la messagerie de l'ENT soit par l'intermédiaire du carnet de liaison. Les professeurs peuvent également demander à voir les parents. Au cours de l'année, le lycée organise des réunions entre les parents et les professeurs d'une classe ou d'un niveau. Tous les parents doivent se sentir concernés par ces réunions.

2.4.3 Entretien avec la Psychologue de l'Éducation Nationale (PsyEn) et l'assistante sociale

Il n'y a pas d'assistante sociale à demeure dans l'établissement.

Une Psychologue de l'Éducation Nationale (Psy-En) assure une permanence. Le jour et les horaires d'accueil sont affichés en vie scolaire.

Les rendez-vous sont à prendre directement via l'espace Numérique de travail MBN avec la Psy-En; éventuellement par téléphone auprès des services de la vie scolaire.

2.4.4 Entretien avec l'équipe de direction

Les parents peuvent rencontrer l'équipe de direction sur rendez-vous soit en contactant la secrétaire de direction (03 88 02 12 12) et par courriel : ce.0670057y@ac-strasbourg.fr.

3. LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Droit à l'image

La prise de vue (à l'aide d'appareils photographiques, numériques ou de téléphones portables avec appareil photo intégré–respect du droit à l'image) est interdite dans l'enceinte de l'établissement et dans tous les lieux de pratique usuelle de l'EPS.

La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Tout enregistrement d'image ou de son dans l'enceinte du lycée est strictement soumis à l'autorisation du chef d'établissement. L'utilisation sans autorisation préalable de l'image du lycée ou de l'un des membres de la communauté scolaire pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires voire des poursuites judiciaires.

3.2 Droits et devoirs des élèves

Le lycée est un lieu d'apprentissage des savoirs (savoir-faire et savoir-être) et de l'autonomie dans le respect des droits et devoirs de chacun.

L'objectif est de donner à chacun le sens des responsabilités collectives et individuelles dans le respect des principes de laïcité, d'objectivité de l'information, de libre expression, de dignité de la personne, de tolérance.

3.3 Discipline générale

La vie de la communauté scolaire exige le respect des personnes dans leurs biens, leurs fonctions, leurs différences.

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire, le chef d'établissement et les service de vie scolaire peuvent être amené à intervenir devant l'établissement jusqu'au départ du dernier bus.

Il est strictement interdit de fumer **quoi que ce soit** dans l'enceinte de l'établissement. (Décret n°1386 du 15 nov. 2006 – BOEN n°46 du 14 déc. 2006) **et à ses abords.**

3.3.1 L'usage de certains biens personnels

Téléphone portable : l'utilisation du téléphone portable, **y compris les montres connectées**, ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'intérieur de l'enceinte y compris au service de demi-pension.

Ces appareils doivent être éteints dans le sac pendant les heures de cours.

Le téléphone portable sera exceptionnellement autorisé par l'enseignant pour les élèves, à des fins pédagogiques au sein de la classe. L'usage en sera alors encadré par l'enseignant et en respect des consignes données.

Téléphoner ou recevoir des appels est interdit dans les espaces couverts de l'établissement.

A partir de la rentrée 2026, l'usage du téléphone devra être modéré dans les couloirs et les espaces de détente des élèves, modération en accord avec les élèves dans le cadre du travail réflexif du CVL à venir, **en accord avec l'encadrement législatif à venir.**

En cas de non-respect des dispositions alors convenues, l'élève s'expose à la confiscation de son appareil qui lui sera remis par le CPE / le chef d'établissement à la fin de sa journée de cours. En cas de récidive, le responsable légal devra se déplacer pour restitution de l'appareil confisqué. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.

Pour un appel d'urgence l'élève s'adressera au bureau vie scolaire qui gèrera la situation.

Lycée 4.0 : dans le cadre du dispositif lycée 4.0 de la Région Grand Est, l'établissement est équipé de bornes wifi sur l'ensemble du site. En dehors des activités pédagogiques, l'usage du PC de la Région est toléré dans le respect de la charte d'utilisation des ressources numériques.

3.3.2 La sécurité

Tout objet dangereux, quelle que soit leur nature, sont interdits dans l'établissement et peuvent faire l'objet d'une confiscation à titre préventif.

Toute consommation d'alcool, de tabac, de cigarettes électroniques, de produits psychotropes (drogues...) et de médicaments (sauf médicaments accompagnés d'une prescription médicale) est interdite.

Les élèves ne doivent apporter au lycée que le matériel nécessaire à leurs études.

Il sera rappelé par les enseignants les consignes nécessaires pour des raisons évidentes de sécurité dès lors qu'il y a des manipulations pendant les travaux pratiques, EPS, ... et ceci conformément aux règles édictées par les enseignants.

Les consignes générales de sécurité (en cas d'évacuation incendie ou de mise en œuvre des PPMS) sont affichées dans les salles et les couloirs. Les élèves sont tenus de les connaître et de les appliquer à chaque alarme spécifique qu'il s'agisse d'un sinistre ou d'un simple exercice.

Un défibrillateur semi automatique est installé dans chacun des deux sites du lycée : sur le site Leclerc, au rez-de-chaussée près de l'infirmerie et sur le site Théo Gerhards dans l'entrée principale.

3.3.3 Tenue et comportement

Hygiène et propreté sont de rigueur.

Un comportement correct et une tenue vestimentaire décente sont exigés dans le lycée et à ses abords immédiats. La tenue décente correspond à celle attendue **dans un lieu de travail et non d'un lieu de détente ou de loisirs.**

Les élèves doivent porter des vêtements adaptés aux enseignements.

Le port d'un couvre-chef quel qu'il soit est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsque l'élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le respect des locaux, équipements et du matériel est obligatoire. L'auteur d'une dégradation volontaire fera supporter à son responsable légal les dépenses de remise en état et une procédure disciplinaire pourra être engagée. Les locaux et les toilettes doivent rester propres.

3.3.4 Jeux violents

Toute attitude et tout acte violent induits par le jeu (type bizutage, jeux en réunion...) sont des faits de violence imposés à autrui. Ils ne sauraient être tolérés et seront sanctionnés. Les jeux violents et dangereux (bousculades...) sont interdits.

Les jeux de groupes doivent préserver la tranquillité et la sécurité des autres membres et éviter tout acte à conséquences dangereuses.

4. PUNITIONS ET SANCTIONS

Le règlement intérieur, texte de référence pour toute la communauté éducative, revêt une dimension éducative, normative et juridique. Le non-respect du règlement intérieur expose le contrevenant à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires.

4.1 Les mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Il s'agit des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'objets dangereux (il sera rendu, après rendez-vous au représentant légal de l'élève dans un délai de trois jours ouvrés).
- Engagement écrit ou oral de l'élève
- Travail d'intérêt scolaire
- Fiche de suivi de comportement et/ou de travail
- Médiation
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement

4.2 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

Les punitions :

- Inscription dans le carnet de liaison ou sur un document signé par les parents
- Excuse orale et / ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- Exclusion exceptionnelle de cours
- La confiscation d'objets interdits dans l'établissement

La répétition de travaux non faits pourra faire l'objet de retenues

4.3 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève (Cf annexe 1)

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles respectent le principe de contradictoire, de l'individualisation et de la proportionnalité conformément aux décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011.

Elles relèvent de la décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles sont fixées comme suit par les lois et règlements (2ème et 3ème alinéa de l'article 3 du décret du 30 août

1985 modifié)

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. » En application des directives du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (note de service du 31 août 2023), le port de tenues de type abaya ou qamis qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, est interdit

D'autre part, conformément au décret n°2023-782 daté du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les modifications en matière disciplinaire concernant les EPLE sont les suivantes

1. [Article R 421-10](#) du code de l'éducation modifié (par ricochet, l'[article R 511-44](#) relatif au conseil de discipline départemental est modifié)

a) L'engagement de la procédure disciplinaire obligatoire est étendu à deux autres hypothèses :

- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité (art R421-10 c)
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement. (art R421-10 d)

b) Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental dans ces deux hypothèses, lorsque les conditions de saisine prévues pour cette instance sont réunies, à savoir :

Faits concernés :

- atteinte grave aux personnes et aux biens par un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive ou si l'élève fait l'objet de poursuites pénales en raison des faits justifiant la saisine du conseil de discipline.
- atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité

Conditions :

- si la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée
- ou si l'ordre et la sécurité dans l'établissement pourraient être compromis,

2. [article R 511-14](#) du code de l'éducation modifié : le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) et le pouvoir disciplinaire

Le DASEN ou son représentant peut engager la procédure disciplinaire et prononcer les sanctions qui relèvent du chef d'établissement

Fait concerné : atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité

Condition : demande du chef d'établissement motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure.

3. Création de l'article R 511-20-1 dans le code de l'éducation :

a) Le chef d'établissement peut demander au DASEN de désigner au sein des services académiques une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline.

Fait concerné : saisine du conseil de discipline pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Condition : demande du chef d'établissement

b) La présidence du conseil de discipline peut être assurée par le DASEN ou son représentant (par dérogation à l'art R 511-20 qui prévoit que le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint).

Fait concerné : saisine du conseil de discipline pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité

Condition : demande du chef d'établissement motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure

L'échelle réglementaire des sanctions applicable est la suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut excéder vingt heures. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives
- Exclusion temporaire de classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction et il se réunit à la demande du Chef d'établissement

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis dont la durée ne pourra être inférieure à l'année scolaire en cours.

Le sursis est révoqué systématiquement en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

4.4 Mesure conservatoire

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours minimum ouvrables, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

4.4.1 Les mesures alternatives aux sanctions

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions. La mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

4.4.2 La commission éducative

La commission éducative se réunit en cas de besoin. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint et comprend :

- le chef d'établissement adjoint, le conseiller principal d'éducation,
- trois représentants des enseignants dont le professeur principal, un membre de l'équipe pédagogique, un élu,
- trois représentants des parents dont les parents délégués de la classe, un élu,
- un personnel des services de santé et sociaux,
- toute personne jugée nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Sa mission est d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

5. ÉVALUATION DU TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves sont tenus d'effectuer toutes les évaluations demandées sous forme d'interrogations orales, écrites, de travaux en temps libre ou limité, etc.... et de remettre le travail demandé en temps et en heure. Ces travaux s'organisent de façon continue sur l'ensemble de l'année.

Le travail est évalué. Il est le plus souvent noté. Les moyennes vont de 0 à 20.

Les notes saisies par les professeurs dans le logiciel de gestion des notes et absences sont consultables par les familles au fur et à mesure des travaux.

Les évaluations valident les acquis, les compétences et les progrès des élèves.

Elles tendent ainsi à valoriser tous les efforts réalisés.

La notation n'est pas utilisée pour punir. En cas d'absence justifiée empêchant l'évaluation, il pourra être proposé à l'élève un rattrapage selon le protocole d'évaluation annexé au présent règlement (annexe 02).

Les classes de 2^{nde}, de 1^{ère} et de BTS sont découpées en SEMESTRE, les classes de terminale en TRIMESTRE.

À la fin de chaque **période** scolaire, le bilan des résultats est porté sur un bulletin transmis aux familles via la messagerie de l'ENT. Les notes, appréciations des professeurs et observations du conseil de classe y seront mentionnées ainsi que les avis d'orientation ou de poursuite d'études.

Les appréciations tendent à valoriser le travail des élèves et à proposer des voies d'amélioration. Les observations dressent un bilan de la situation de l'élève.

Conformément à la circulaire 98-119 du 02 juin 1998, lors de la tenue des conseils de classe, l'évaluation ne saurait se borner à un simple constat chiffré. Il convient, en effet, de valoriser les acquis, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, même

non scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre.

La mise en évidence des faiblesses de l'élève sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personne ou toute sentence réductrice ou vexatoire. Il convient de dire à l'élève ce qu'il fait et non ce qu'il est.

Le conseil de classe peut, au vu des résultats, du travail et de l'attitude sur la période proposer des mises en garde :

- Pour un refus ostensible de travail,
- Pour un comportement inadapté en classe,
- Pour un défaut d'assiduité scolaire.

Les mises en garde sont décidées par le président du conseil de classe après concertation de l'équipe pédagogique et portées à la connaissance de la famille via un courrier annexe du bulletin semestriel.

5.1 L'association sportive

Les élèves ont la possibilité d'adhérer à l'Association sportive, affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) dont l'organisation est communiquée en début d'année par les professeurs d'EPS.

Les activités de l'association sportive sont ouvertes à tous les élèves qui le souhaitent. Une cotisation est demandée, la licence étant obligatoire. Les entraînements ont lieu le mercredi après-midi ou sur le temps de la pause méridienne ou le soir après 17h40 selon la disponibilité des locaux ou des professeurs. Les compétitions se déroulent généralement le mercredi après-midi.

5.2 La Maison des Lycéens (MDL)

Le MDL est une association à but non lucratif. Son financement est assuré par la cotisation des élèves et des actions menées tout au long de l'année. Par son mode de fonctionnement il initie les élèves à la démocratie, à la solidarité et à la prise de responsabilité.

La MDL est un outil au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.

La Maison des lycéens est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association.

6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Information sur les bourses

6.1.1 Bourses nationales d'études du second degré :

La bourse est attribuée sous conditions de ressources et de charges familiales pour la durée de la scolarité au lycée.

Les nouvelles demandes de bourses doivent être faites par voie télématique via le portail EduConnect.

6.1.2 Bourses de l'enseignement supérieur :

Les élèves de terminale qui poursuivent des études peuvent solliciter sur Internet entre la mi-janvier et la mi-avril :

- une bourse d'enseignement supérieur sur la base de critères sociaux dans les formations habilitées à recevoir des boursiers,
- l'admission dans un logement universitaire.

6.2 Fonds social lycéen et fonds social restauration

Une aide financière partielle pour la prise en charge de frais liés à la scolarité (demi-pension, internat, fournitures scolaires,...) peut être sollicitée auprès de la commission qui gère les fonds sociaux.

Cette aide a un caractère totalement confidentiel.

Le lycée se réserve le droit de demander les justificatifs afin d'instruire les dossiers de façon équitable.

Le montant de cette aide est décidé par une commission composée des responsables de l'établissement et de représentants des parents et des enseignants. Les fonds sociaux sont alimentés par des subventions de l'Etat et concernent les élèves du second degré.

7. Séjours et sorties scolaires

Les modalités des séjours et des sorties scolaires sont annexées au règlement intérieur dans le cadre de la charte des séjours et sorties scolaires (annexe 03).

Pour rappel :

- toute sortie sur le temps scolaire s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique validé par le chef d'établissement, elle est donc GRATUITE pour les familles et n'est pas facultative pour les élèves.
- Toute sortie hors temps scolaire ou séjour scolaire (à minima avec une nuitée) est validée par le conseil d'administration, une participation des familles peut être demandée.

Dans les deux situations, l'équipe enseignante ou l'équipe de direction se réserve le droit d'interdire ces activités à des élèves s'il existe un défaut d'assiduité dans le dossier de l'élève et/ou un risque de perturbation mettant en difficulté l'équipe encadrante.

Conclusion :

Le présent règlement intérieur a pour objectif de garantir à tous les membres de la communauté éducative un cadre de vie serein, respectueux et propice à la réussite de chacun. Son application repose sur la responsabilité, le respect mutuel et l'engagement de tous : élèves, personnels et familles.

En intégrant l'établissement, chaque élève s'engage à respecter les dispositions de ce règlement. Celui-ci contribue au bon fonctionnement du lycée et à la construction d'un climat scolaire fondé sur les valeurs de citoyenneté, de tolérance et de solidarité.

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date d'adoption et s'applique à l'ensemble des usagers de l'établissement.

ANNEXES :

Annexe 01 : récapitulatif des punitions et sanctions inscrites au dossier administratif,

Annexe 02 : protocole d'évaluation

Annexe 03 : charte des séjours et des sorties scolaires

Annexe 04 : règlement intérieur de la demi-pension

LIENS UTILES

Espace numérique de travail : <https://lyc-leclerc.monbureaunumerique.fr>

Le site de l'établissement : <https://www.lycee-general-leclerc.fr>

EduConnect : <https://educonnect.education.gouv.fr>